

**Commune d'ARMOUITS-CAPPEL**

<p><b><u>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</u> : 18</b> <b><u>ELUE DEMISSIONNAIRE</u> : 1</b> <b><u>NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS</u> : 15</b> <b><u>NOMBRE DE POUVOIR</u> : 1</b> <b><u>ABSENTS EXCUSES</u> : 2</b></p> <p>Date de convocation : 29 mars 2023 Date d'affichage : 29 mars 2023</p>	<p><b>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du samedi 8 avril 2023</b></p>
---	---

L'an deux mille vingt-trois, le huit avril, à 10 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-neuf mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARCOURT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc DARCOURT, Maire, Jean-Antoine VILLAU GARCIA, Marie-Claire CAILLIAU, Daniel DECHERF, David VANMARQUE, Adjoints au Maire, Marie DUMOTIER, Jean-Noël MALLEVAEY, Gilles CRÉPIN, Pierre AVERLANT, Véronique LAGATIE, Ludovic FAUQUET, Claude ESTIEVENAERT, Céline LEMOR, Fabienne PORREAUX, Isabelle PADIÉ, conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir :

- Nicolas GRAZIANO, conseiller municipal, à Marie-Claire CAILLIAU, adjointe au maire.

Absents excusés :

- Cécile DIERS, conseillère municipale,  
- Kévin BATAILLIE, conseiller municipal.

Secrétaire de séance :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h par Monsieur Jean-Luc DARCOURT, Maire, qui procède à l'appel des élus.

Madame Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 3 décembre 2022
2. Finances
  - 2.1 Compte de gestion exercice 2022
  - 2.2 Compte administratif exercice 2022
    - 2.2.1 Section de fonctionnement – Recettes
    - 2.2.2 Section de fonctionnement – Dépenses
    - 2.2.3 Section d'investissement – Recettes
    - 2.2.4 Section d'investissement – Dépenses
  - 2.3 Affectation des résultats
  - 2.4 Emprunts
  - 2.5 Taux d'imposition (Taxe foncière, Taxe d'habitation)
  - 2.6 Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
  - 2.7 Tarifs communaux
  - 2.8 Subventions
  - 2.9 Taxe de séjour

3. Personnel communal
  - 3.1 Salaires des animateurs des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
  - 3.2 Participation protection sociale
  - 3.3 Télétravail
4. Logiciel Inviséo
5. Budget primitif exercice 2023
  - 5.1 Section d'investissement
  - 5.2 Section de fonctionnement
6. Travaux en cours. Encours budgétaire 2023
7. Organisation des ALSH
8. Point sécurité
9. Point informations
10. Questions diverses

## **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal qui s'est déroulée le 3 décembre 2022 a été transmis avec la convocation au Conseil municipal de ce jour.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document.

Aucune remarque n'étant faite sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 décembre 2022, Monsieur le Maire le soumet au vote

*Vote du Conseil Municipal :*

*POUR : 16*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 0*

Aucune remarque n'étant faite sur le procès-verbal du conseil municipal du 3 décembre 2022, celui-ci est approuvé et arrêté au commencement de la séance et signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

## **2. FINANCES**

### **2.1 Compte de gestion exercice 2022**

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif. Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public, dans le respect du principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

L'exécution des dépenses et recettes se rapportant à l'exercice 2022 a été réalisée par le Receveur municipal de DUNKERQUE.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Commune d'ARMOUITS-CAPPEL.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du budget de la Commune du compte administratif de Monsieur le Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal, sur la base de ces éléments, il est proposé de :

- Constater les identités de valeur avec les indications du compte administratif relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et du fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence de reconnaître que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle pas d'observation ni de réserve.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- Arrêter les résultats tels qu'indiqués ci-dessous.
- Le compte de gestion est élaboré par Monsieur le receveur municipal et présente les mêmes chiffres que le compte administratif 2022.

DEPENSES DE SECTION DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	579 466,14	013	Atténuation de charges	62 655,67
012	Charges de personnel et frais assimilés	907 577,00	70	Produits des services du domaine et ventes	116 713,77
014	Atténuation de produits	86 900,33	73	Impôts et taxes	1 123 891,62
65	Autres charges de gestion courante	94 987,58	74	Dotations, subventions et participations	258 538,63
66	Charges financières	9 640,18	75	Autres produits de gestion courante	41 472,88
67	Charges exceptionnelles	174,70	77	Produits exceptionnels	5 379,51
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	330,00			
<b>TOTAL</b>		<b>1 679 075,93</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 608 652,08</b>

DEPENSES DE SECTION D'INVESTISSEMENT			RECETTES DE SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Opérations d'équipement		10	Dotations, fonds divers et réserves	319 141,76
16	Emprunts et dettes assimilées	42 821,14	13	Subventions d'investissement reçues	10 571,62
21	Immobilisations corporelles	15 658,36	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	330,00
23	Immobilisations en cours				
<b>TOTAL</b>		<b>58 479,50</b>	<b>TOTAL</b>		<b>330 043,38</b>

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur le compte de gestion présenté, Monsieur le Maire propose de donner quitus à Monsieur le Receveur Municipal pour le compte de gestion 2022

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le vote de ce point permettra à Monsieur le Maire de signer électroniquement, sur le portail de la DGFiP, le compte de gestion 2022 de la Commune d'ARMBOUTS-CAPPEL.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate les identités de valeur avec les indications du compte administratif relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et du fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence de reconnaître que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle pas d'observation ni de réserve,
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,
- Autorise Monsieur le Maire à signer électroniquement le document correspondant sur le portail dédié.

## 2.2 Compte administratif exercice 2022

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2022 de la commune qui retrace les réalisations effectives en recettes et dépenses de l'exercice.

### **Avertissement : Données retraitées et réagencées**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Recettes de Fonctionnement</b>	1 573 948	1 534 477	1 614 846	1 590 350	1 559 286	1 589 885	1 510 812	1 545 996
<b>Dépenses de Fonctionnement</b>	1 476 984	1 548 934	1 493 476	1 353 008	1 439 380	1 431 058	1 384 300	1 507 808
Epargne brute	96 964	-14 457	121 370	237 342	119 906	158 827	126 512	38 189
Taux d'épargne brute (en %)	6,16%	-0,94%	7,52%	14,92 %	7,69 %	9,99 %	8,37 %	2,47 %
<b>Remboursement de capital</b>	30 939	32 410	33 950	35 563	37 253	39 024	40 878	42 821
Epargne nette	66 024	-46 867	87 420	201 779	82 653	119 803	85 634	-4 632
Taux d'épargne nette (en %)	4,19%	-3,05%	5,41%	12,69%	5,30%	7,54%	5,67%	-0,30%

L'épargne brute est le montant disponible sur l'activité courante qui permet de rembourser le capital des emprunts et financer l'investissement. Pour rappel, ce taux devrait être à 10 % minimum.

A fin 2016, le montant était négatif (-0,94%), la commune a dû donc puiser dans ses réserves pour financer les dépenses d'investissement.

Ce taux atteint 2,47 % en 2022, à noter qu'il s'agit des dépenses retraitées et réagencées).

L'exécution de l'exercice 2022 est le suivant :

L'ordonnateur (Maire) rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

La situation comptable 2022 est la suivante :

A la clôture de l'année 2022, les résultats qu'il conviendra de reprendre au Budget primitif 2022 sont les suivants :

<b>2022</b>	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<i>Recettes exercice</i>	1 608 652,08 €
<i>Dépenses de l'exercice</i>	1 679 075,93 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	-70 423,85 €
<i>Résultat reporté n-1</i>	235 940,84 €
<b>Résultat de fonctionnement à la clôture</b>	<b>165 516,99 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	
<i>Recettes exercice</i>	330 043,38 €
<i>- dont 1068</i>	305 348,46 €
<i>Dépenses de l'exercice</i>	58 479,50 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	271 563,88 €
<i>Résultat reporté n-1</i>	- 305 348,46 €
<b>Résultat d'investissement à la clôture</b>	<b>- 33 784,58 €</b>

## Avertissement : données retraitées et réagencées

### 2.2.1 Section de fonctionnement Recettes

Section de fonctionnement recettes										Variation en	Variation
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022		€	en %
Produits de service et du domaine	91 720,08	87 538,12	95 137,66	86 961,50	92 792,68	70 614,89	78 680,31	116 713,77	▲	38 033,46	48,34%
Contributions directes TH TF	597 538,00	546 515,00	674 257,00	685 693,00	682 219,00	692 892,00	709 509,00	734 092,00	▲	24 583,00	3,46%
Dotation solidarité communautaire	213 251,00	242 656,00	261 061,00	252 431,00	266 437,88	266 437,88	296 183,21	321 188,76	▲	25 005,55	8,44%
Autres impôts et taxes	137 894,32	135 730,54	73 381,04	98 869,50	92 001,21	79 450,06	85 970,03	68 610,86	▼	- 17 359,17	-20,19%
DGF : dotation globale fonctionnement	266 261,00	215 832,00	183 370,00	166 143,00	149 092,00	132 614,00	114 035,00	96 071,00	▼	- 17 964,00	-15,75%
Autres dotations	124 779,45	133 910,75	151 589,11	190 190,56	183 768,12	223 519,76	185 657,50	162 467,63	▼	- 23 189,87	-12,49%
Revenus immeubles	26 744,97	33 667,00	37 577,80	37 772,85	38 992,69	37 396,95	37 830,64	41 470,86	▲	3 640,22	9,62%
Autres produits	7 280,00	7 526,44	2 358,99	31 060,14	6 447,87	49 977,27	2 946,22	5 381,53	▲	2 435,31	82,66%
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 465 468,82</b>	<b>1 403 375,85</b>	<b>1 478 732,60</b>	<b>1 549 121,55</b>	<b>1 511 751,45</b>	<b>1 589 884,59</b>	<b>1 510 811,91</b>	<b>1 545 996,41</b>		<b>35 184,50</b>	<b>2,33%</b>

## 2.2.2 Section de fonctionnement – Dépenses

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Variation en €
Charges de personnel	696 682,67	767 517,71	786 810,02	738 922,89	776 004,96	750 827,27	754 335,74	844 921,33	▼ 90 585,59
Charges à caractère général	449 956,04	459 249,77	467 910,07	477 541,38	397 256,58	482 255,01	481 504,26	508 618,64	▼ 27 114,38
Autres charges de gestion courante	69 040,09	67 148,60	65 815,72	82 002,83	57 152,01	73 079,04	77 945,89	77 711,58	= - 234,31
Subvention aux associations	23 365,00	28 233,00	22 610,00	20 133,00	19 713,00	18 290,00	18 290,00	17 276,00	= - 1 014,00
Frais financiers	23 174,75	21 522,08	20 051,73	18 771,49	16 898,03	13 437,48	11 582,91	9 640,18	▲ - 1 942,73
Autres dépenses	35 817,00	35 844,00	65 666,00	38 208,00	38 117,00	93 168,81	40 641,00	49 640,03	▲ 8 999,03
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 298 035,55</b>	<b>1 379 515,16</b>	<b>1 428 863,54</b>	<b>1 375 579,59</b>	<b>1 305 141,58</b>	<b>1 431 057,61</b>	<b>1 384 299,80</b>	<b>1 507 807,76</b>	<b>123 507,96</b>

## 2.2.3 Section d'investissement – Recettes

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Affectation section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions	26 114,15	0,00	104 000,00	0,00	0,00	0,00	8 068,00	10 571,62
Dotations (FCTVA)	27 302,04	20 911,71	24 990,11	79 474,64	5 938,24	0,00	36 916,34	13 793,30
Autres recettes	901,28	1400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opération ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	28 888,18	1 425,98	5 000,00	-	330,00
Excédent de fonctionnement capitalisé	120 000,00	212 224,37	0,00	68 610,69	84 149,19	182 203,28	69 896,26	305 348,46
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>174 317,47</b>	<b>234 536,08</b>	<b>128 990,11</b>	<b>176 973,51</b>	<b>91 513,41</b>	<b>187 203,28</b>	<b>114 880,60</b>	<b>330 043,38</b>

## 2.2.4 Section d'investissement – Dépenses

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses d'équipement	147 997,90	485 224,70	39 436,99	200 910,23	95 087,65	78 459,37	282 062,09	-
Remboursement dette	32 219,49	32 205,11	33 949,83	35 563,29	37 253,41	39 023,84	40 878,41	42 821,14
Opération ordre transfert entre sections	7 012,57	0,00	0,00	21 688,18	0,00	4 950,00	0,00	-
Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	2 961,00	9 689,49	0,00	27 392,30	15 658,36
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>187 229,96</b>	<b>518 429,81</b>	<b>73 386,82</b>	<b>261 122,70</b>	<b>142 030,55</b>	<b>122 433,21</b>	<b>350 332,80</b>	<b>58 479,50</b>

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, il est proposé au Conseil Municipal de voter le compte administratif de l'exercice 2022 de la Commune d'ARMOUITS-CAPPEL, dont les écritures sont conformes au compte de gestion du Receveur municipal pour le même exercice.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur le compte administratif 2022 présenté, Monsieur le Président propose le vote.

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Le vote de ce point permettra à l'ensemble des conseillers municipaux de procéder à la signature de compte administratif 2022 de la Commune d'ARMOUITS-CAPPEL en fin de réunion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le compte administratif 2022.

### 2.3 Affectation des résultats

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement 2022 au budget primitif de l'exercice 2023 et de voter les dispositions ci-dessous :

33 784,58 €	Au compte 1068 (recette d'investissement)
- 33 784,58 €	Au compte 001 (déficit d'investissement reporté)
131 732,41 €	Au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la présentation de l'affectation des résultats, Monsieur le Maire propose le vote de l'affectation des résultats proposée

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité les présentes dispositions.

### 2.4 Emprunts

Un emprunt est en cours de remboursement :

- 700 000 € pour les travaux de la médiathèque au taux de 4.67 %  
Pour l'année 2023, le montant des intérêts est de 7 605,14 € et le remboursement du capital est de 44 856,18 €.

### 2.5 Taux d'imposition

Le budget primitif 2023 a été élaboré dans une logique d'augmentation de la fiscalité locale par rapport aux taux votés en 2022.

Les taux d'imposition pour l'année 2023 seront les suivants :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,94 %	41,94 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	62,37 %	65,37 %
Taxe d'habitation	19,81 %	21,29 %

Le produit fiscal attendu pour l'équilibre du budget 2023 résulte de l'application du taux décidé par la commune aux bases nettes prévisionnelles transmises par les services fiscaux.

Les bases prévisionnelles pour 2023 sont les suivantes :

	Bases prévisionnelles 2023	Taux proposés 2023	Produit Fiscal attendu 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 682 000	41,94	705 431
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	91 800	65,37	60 010
Taxe d'habitation	10 725	21,29	2 283
<b>TOTAL PRODUIT FISCAL</b>			<b>767 724 euros</b>

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :  
Adoption des taux d'imposition 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,94 %
- Taxe sur les propriétés non bâties : 65,37 %
- Taxe d'habitation : 21,29 %.

En conséquence, il est proposé de compléter et de transmettre l'état fiscal 1259 relatif à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales à la sous-préfecture conformément à la décision d'évolution des taux pour 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la présentation des taux d'imposition, Monsieur le Maire propose le vote.

**Vote du Conseil Municipal :**

**POUR : 16**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Le vote de ce point permettra à Monsieur le Maire compléter et de signer l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023, dit état « 1259 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, **ADOpte**, à l'unanimité, les présentes dispositions.

## 2.6 Dotation Globale de fonctionnement (DGF)

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Dotation Forfaitaire	266 261,00	215 832,00	183 370,00	166 143,00	149 092,00	132 614,00	114 035,00	96 071,00
Dotation de Solidarité Rurale	21 747,00	21 997,00	22 443,00	22 551,00	22 133,00	21 677,00	22 159,00	20 147,00
Dotation Nationale de Péréquation								
<b>TOTAL DGF</b>	<b>288 008,00</b>	<b>237 829,00</b>	<b>205 813,00</b>	<b>188 694,00</b>	<b>171 225,00</b>	<b>154 291,00</b>	<b>136 194,00</b>	<b>116 218,00</b>

## 2.7 Tarifs communaux

Monsieur le Maire précise que l'inflation annuelle s'est établie à 5,2% en 2022. Dans ces conditions, il propose aux membres du Conseil Municipal de réévaluer les tarifs municipaux 2023, dans les conditions suivantes :

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> septembre, sauf CLSH au 1<sup>er</sup> juillet et droit de place au 1<sup>er</sup> janvier 2024

TARIFS	Proposition 2023
- <b>Cimetière :</b>	
* concession cinquantenaire	347,00 €
* concession trentenaire	231,00 €
- <b>Columbarium :</b>	
* concession cinquantenaire	857,00 €
* concession trentenaire	574,00 €

TARIFS	Proposition 2023
<b>- Location de matériel :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaise</li> <li>• table</li> <li>• couverts</li> <li>• verres</li> <li>• caution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,63 €</li> <li>4,31 €</li> <li>0,53 €</li> <li>0,42 €</li> <li>45,24 €</li> </ul>
<b>- Bris de vaisselle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• verre</li> <li>• assiette, couvert</li> <li>• matériel divers (plat, grilles...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2,42 €</li> <li>4,84 €</li> <li>Recouvrement à prix coûtant</li> </ul>
<b>- Bon ou carte cadeau ou chèque cadeau pour la fête des mères</b>	30,00 €
<b>- Droits de place :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraisons de vente ponctuelle,</li> <li>• Commerçants à l'année</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>75,00 €</li> <li>600,00 €</li> </ul>
<b>- Brocante de Noël (si non repris par l'APE)</b>	2,20 €
<b>- Photocopies :</b> Exo. Demandeur d'emploi, bénéficiaire RSA	0,10 €
<b>- Fêtes des centres aérés d'été :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix du ticket</li> <li>• sandwiches</li> <li>• part de gâteau</li> <li>• paquet de chips</li> <li>• eau</li> <li>• boissons non alcoolisées</li> <li>• bière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,55 €</li> <li>2,20 €</li> <li>0,55 €</li> <li>0,55 €</li> <li>1,10 €</li> <li>1,65 €</li> <li>2,20 €</li> </ul>
<b>- Repas des Aînés</b>	Arbouts-Cappellois et/ou inscrits au club 9,00 €

<b>- Restauration scolaire : maternelle et primaire</b>	
<b>Quotient familial</b>	
De 0 à 499	0,80 €
De 500 à 900	0,90 €
De 901 à 1200	1 €
+ de 1200	3,50 €
<hr/>	
• <i>personnel communal</i>	3,50 €
• <i>adulte</i>	6,00 €
<b>- Ecole :</b>	
• <i>dotation annuelle par élève</i>	<i>Prise en charge totale</i>
• <i>prix ou spectacle de marionnettes</i>	5,15 €
• <i>un transport par classe et par année scolaire</i>	151,00 €
• <i>Subvention classe de neige ou découverte</i>	106,00 €
• <i>Voyage de fin d'année (par enfant)</i>	27,00 €
<b>- Ecole de musique :</b>	
• <i>enfant d'Armbouts-Cappel</i>	20,00 €
• <i>enfant extérieur</i>	40,00 €
• <i>membre de l'Harmonie</i>	gratuit

Gratification animateur repas Musique/majorettes	220,00 € + cotisation Guichet unique
- Médiathèque (réseau LES BALISES)	
• Adhésion	NEANT
• Internet :	NEANT
• Copie	NEANT
• Perte carte adhérent	NEANT
• Perte ou détérioration de DVD	37,00 €
• Perte d'un document autre que DVD	20,00 €
• Stages informatiques	NEANT
- Carnaval : Gratifications musiciens (nombre limité à 25 personnes)	50,00 € pour 25 musiciens + déclaration guichet
- Stagiaires IMED par semaine (frais de déplacement)	45,00 € (carte cadeau)
- Vente stère de bois	29,00 €
- Location de la salle des fêtes (réservée aux Arbouts-Cappellois)	
• vin d'honneur	350,00 €
• repas froid	440,00 €
• repas chaud	480,00 €
• vin d'honneur et repas chaud	730,00 €
• vin d'honneur et repas froid	620,00 €
• caution	248,00 €
• loc. dimanche (lendemain d'un mariage)	120,00 €
- Mise à disposition de l'agent communal lors de l'utilisation de la cuisine :	
• samedi et dimanche de 22 h à 7 h	35,00 €
• samedi de 7 h à 22 h	25,00 €
• dimanche de 7 à 22 h	28,00 €
- Location de la salle de restauration scolaire Du lundi au samedi pour une durée de 2 à 6 heures Les samedis et dimanches de 10 h à minuit	70,00 € 160,00 €
- Participation aux manifestations des aînés (extérieurs) Goûter ou après-midi récréatif Banquet	20,00 € 35,00 €
- Participation au repas musique et majorettes (personne supplémentaire accompagnante) Enfant jusque 12 ans Adulte	8,50 € 15,00 €

<i>Garderie périscolaire et péricentre</i>	Quotient familial	Proposition 2023	
		La 1/2 heure	Le 1/4 d'heure
<i>Loisirs équitables Accessibles</i>	0 à 369 €	0,12 €	0,06 €
	370 à 499 €	0,22 €	0,11 €
	500 à 700 €	0,30 €	0,15 €
	701 à 800 €	0,95 €	0,48 €
	801 à 900 €	1,00 €	0,50 €
	901 € et +	1,05 €	0,53 €

<b>ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT</b> Tarifs pour 2 semaines à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2023				
Vacances scolaires	Résidants et/ou scolarisés à Armbouts-Cappel	Soit prix à la journée	Extérieurs	Soit prix à la journée
Quotient familial				
0 à 369 €	15,00 €	1,50 €	15,00 €	1,50 €
370 à 499 €	27,00 €	2,70 €	27,00 €	2,70 €
500 à 700 €	36,00 €	3,60 €	36,00 €	3,60 €
701 à 800 €	57,00 €	5,70 €	87,00 €	8,70 €
801 à 900 €	60,00 €	6,00 €	90,00 €	9,00 €
901 € et +	63,00 €	6,30 €	93,00 €	9,30 €
Péricentre			0,12 € à 1,05 € la 1/2h	
Nuit sous la tente				2,21 €
Prix du repas				4,10 €

Il est proposé en outre que la Commune verse les gratifications suivantes à l'occasion de certains événements :

<b>MEDAILLES DU TRAVAIL</b> <b>MEDAILLES D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE et COMMUNALE</b>	
<b>ECHELON</b>	
<i>Argent</i>	120,00 €
<i>Vermeil</i>	160,00 €
<i>Or</i>	200,00 €
<i>Grand Or</i>	240,00 €
<b>DEPART A LA RETRAITE DU PERSONNEL COMMUNAL</b>	
<i>Jusqu'à 10 ans</i>	500,00 €
<i>Du début de la 11<sup>ème</sup> année à 15 ans</i>	800,00 €
<i>Du début de la 16<sup>ème</sup> année à 20 ans</i>	1 100,00 €
<i>Du début de la 21<sup>ème</sup> année à 25 ans</i>	1 400,00 €
<i>Du début de la 26<sup>ème</sup> année à 30 ans</i>	1 700,00 €
<i>A partir de la 31<sup>ème</sup> année</i>	2 000,00 €
<b>NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL</b>	
<i>De 0 à 9 ans inclus</i>	Jouet à 15,00 € + bon de 35,00 € + chocolats
<i>De 10 à 14 ans inclus</i>	Bon de 50,00 €
<i>Enfant du personnel communautaire</i>	Bon de 23,00 €
<b>NOEL DU PERSONNEL COMMUNAL</b>	
	Bon de 60,00 €
<b>NAISSANCE ENFANT DU PERSONNEL</b>	
	Bon de 40,00 €
NB - Les bons sont des chèques cadeaux émis par la Poste	

A l'occasion des concours organisés par la Commune, les dotations aux gagnants et / ou participants seront les suivantes :

<b>CONCOURS MAISONS FLEURIES –</b>			
<b>Propositions 2023</b>			
	<b>Participation inférieure à 7</b>	<b>De 7 à 10 participants</b>	<b>A partir de 11 participants</b>
<b>1<sup>er</sup> prix</b>	<b>Annulation du concours</b>	50,00 € + lot*	50,00 € + lot*
<b>2<sup>ème</sup> prix</b>		35,00 € + lot*	35,00 € + lot*
<b>3<sup>ème</sup> prix</b>		25,00 € + lot	25,00 € + lot
<b>Positions suivantes</b>		<u>4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup></u> 10,00 € + lot	<u>4<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup></u> 10,00 € + lot
		<u>6<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup></u> Lot*	<u>A partir du 9<sup>ème</sup></u> Lot*
<b>Cadeau à chaque participant et membre du jury « jardins fleuris »</b>	1 lot* à chaque membre du jury		
* Lot d'une valeur de 10 €			

<b>CONCOURS DE DECORATIONS DE NOEL –</b>			
<b>Proposition 2023</b>			
	<b>Participation inférieure à 7</b>	<b>De 7 à 10 participants</b>	<b>A partir de 11 participants</b>
<b>1<sup>er</sup></b>	<b>Annulation du concours</b>	30,00 € + lot *	30,00 € + lot *
<b>2<sup>ème</sup></b>		20,00 € + lot*	20,00 € + lot*
<b>Positions suivantes</b>		<u>3<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup></u> 10,00 € + lot*	<u>3<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup></u> 10,00 € + lot*
		<u>6<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup></u> lot*	<u>A partir du 9<sup>ème</sup></u> Lot*
* Lot d'une valeur de 10 €			

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter la grille tarifaire proposée pour 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur les tarifs communaux présentés, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'appliquer les grilles tarifaires proposées ci-dessus.

## 2.8 Subventions

L'enveloppe des subventions aux associations a été maintenue à 20 000 euros dont 18 139,00 euros qui sont attribués aux associations ayant déposé un dossier en janvier 2023, après examen de la demande (cf. tableau ci-dessous).

Chaque demande exceptionnelle pourra être examinée en cours d'année et fera l'objet d'une information à l'ensemble du Conseil municipal. Il est entendu que les demandes exceptionnelles se rattacheront à des projets spécifiques prévus au titre de l'année en cours.

La ville d'ARMBOUTS-CAPPEL apporte son soutien financier aux associations afin de les aider à pérenniser et développer leurs activités sur la commune.

La proposition de répartition par bénéficiaire est la suivante :

<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Montant attribué 2022 (en euros) (pour mémoire)</i>	<i>Montant proposé 2023 (en euros)</i>
<b>ACCL</b>	630,00	630,00
<b>AGILITY CLUB</b>	810,00	800,00
<b>ANIM'ENVIE</b>	0,00	600,00
<b>COOP SCOLAIRE VERIEPE-FERRY</b>	720,00	720,00
<b>CLUB DES AINES</b>	1 100,00	1 100,00
<b>COLORADO COUNTRY DANCERS</b>	280,00	280,00
<b>HARMONIE BATTERIE MUNICIPALE</b>	1 000,00	1 477,00
<b>AUTODEFENSE</b>	180,00	180,00
<b>APE VERIEPE</b>	194,00	200,00
<b>SEPGVAC</b>	1 755,00	1 755,00
<b>TENNIS AC</b>	1 061,00	1 061,00
<b>USFAC</b>	7 318,00	7 318,00
<b>AMICALE DES DONNEURS DE SANG</b>	50,00	50,00
<b>DDEN</b>	50,00	50,00
<b>IMED</b>	464,00	350,00
<b>MAISON DE L'INITIATIVE</b>	418,00	418,00
<b>ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS</b>	40,00	40,00
<b>CATM</b>	400,00	400,00
<b>ATELIER MUSIQUES ACTUELLES</b>	180,00	180,00
<b>CLUB GUITARE</b>	180,00	180,00
<b>PIX'L</b>	180,00	300,00
<b>SAPEURS-POMPIERS</b>	50,00	50,00
<b>CHAMBRE DES METIERS</b>	200,00	0,00
<b>SONOTHERAPIE BIEN-ETRE</b>	180,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>17 440,00</b>	<b>18 139,00</b>

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 - article 65748 du budget primitif 2023 (subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer des subventions aux associations selon le tableau présenté ci-dessus pour un montant maximum prévisionnel de 20 000 euros pour l'exercice 2023 et d'imputer ce montant de 20 000,00 euros sur les crédits inscrits au budget primitif, chapitre 65, article 65748.

Rappel : les conseillers municipaux membres de bureau d'associations subventionnées par la ville ne pourront pas prendre part au vote (risque de prise illégale d'intérêt) ; ils devront le signaler avant le déroulement du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Un membre du conseil se pose la question sur le calcul de l'attribution de la subvention. Celui-ci est fait en fonction des années précédentes et à la vue de la demande faite par l'association dans son dossier dit de subvention.

Il est proposé de travailler sur le dossier de demande de subvention et d'avoir une attention particulière lors de la commission finance qui précède le conseil municipal concernant le sujet.

Monsieur le Maire propose le vote.

Le vote de ce point permettra de notifier l'obtention des subventions correspondantes aux représentants des associations concernées, et le cas échéant de signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Ne prennent pas part au vote : David VANMARQUE, Ludovic FAUQUET, Isabelle PADIE et Fabienne PORREAUX, membres de bureau d'associations subventionnées par la Commune.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 12

CONTRE :

ABSTENTION : 4

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, approuve l'attribution des subventions aux associations telle que proposée dans le tableau ci-dessus**

## **2.9 Taxe de séjour**

A la demande de la Sous-Préfecture, le conseil municipal doit adopter une nouvelle délibération pour la tarification de la taxe de séjour

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer, à compter du 1er janvier 2023, la taxe de séjour comme suit :

- Palaces : 4 € par nuitée,
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles : 3 € par nuitée,
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles : 2.30 € par nuitée,
- Hôtel, résidence de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles : 0.75 € par nuitée,
- Hôtel 2 étoiles : 0.50 € par nuitée,
- Hôtel 1 étoile, résidence de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile et chambres d'hôtes : 0.25€ par nuitée.
- Hôtel sans classement ou en attente de classement : 5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la tarification de la taxe de séjour, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, valide, à l'unanimité, la grille de tarification de la taxe de séjour 2023 telle que proposée ci-dessus.**

### 3. PERSONNEL COMMUNAL

#### 3.1 Salaires des animateurs des ALSH (accueils de loisirs sans hébergement)

Il est proposé de maintenir les rémunérations des animateurs comme suit :

FONCTION	GRADE ET ECHELON DE REMUNERATION	INDICES	
		Indice brut	Indice majoré
Directeur	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe 11 <sup>ème</sup> échelon	473	412
Sous-directeur	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe 8 <sup>ème</sup> échelon	430	380
Animateur titulaire BAFA	Adjoint d'animation 9 <sup>ème</sup> échelon	401	363
Animateur stagiaire BAFA	Adjoint d'animation 8 <sup>ème</sup> échelon	387	354
Surveillant baignade :			
- BAFA	. Adjoint d'animation 10 <sup>ème</sup> échelon	419	372
- Stagiaire BAFA	. Adjoint d'animation 9 <sup>ème</sup> échelon	401	363
- Sans BAFA	. Adjoint d'animation 8 <sup>ème</sup> échelon	387	354
Aide-animateur	Adjoint d'animation 1 <sup>er</sup> échelon	367	340

Il est à noter que cette rémunération comprend les heures de réunion durant le centre, les encadrements du midi et du matin qui sont organisés à tour de rôle pour qu'il y ait un même nombre d'heures de travail par animateur. Les animateurs sont rémunérés sur la base de 7 heures par jour.

Les directeurs et sous directeurs bénéficieront en sus d'un forfait de 30 heures correspondant aux heures de préparation (organisation, réunions de préparation...).

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la présentation de la grille salariale de animateurs des ALSH présentée, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les rémunérations des animateurs des centres de loisirs telles que proposées ci-dessus

### **3.2 Participation protection sociale**

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.es.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Pour le risque prévoyance (garantie maintien de salaire), la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

A ce jour, la commune participe pour le risque prévoyance à hauteur de **12 €** depuis 2016, et ce pour 13 agents, soit une dépense annuelle de 1 872 €.

Monsieur le Maire propose que la commune participe financièrement au risque santé dès cette année, à hauteur de 8 euros par agent.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : **16**

CONTRE : **0**

ABSTENTION : **0**

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité la participation financière au risque de santé dès 2023, pour un montant maximal de 8 euros par agents.**

### **3.3 Télétravail**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

M le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un agent a sollicité l'autorisation d'exercer une partie de ses fonctions en télétravail pour raisons médicales.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

M le Maire propose :

### **Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale limite le recours au télétravail aux agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

#### **- Détermination des activités éligibles au télétravail**

- *rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges*

- *saisie et vérification de données*

- *préparation de réunions*

- *indexation de documents (GED)*

- *mise à jour des dossiers informatisés*

#### **- Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

#### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

##### **- Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

##### **- Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

#### **Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

#### **Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

## **Article 7 : Modalités et quotités autorisées**

### **Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

### **Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à *3 jours* par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à *2 jours par semaine minimum*).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

L'agent pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique.

## **Article 8 : Procédure**

### **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme.

*Une attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie devra être fournie.*

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

### **Réponse**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

### Article 9 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

### Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

### Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après avis du CHSCT

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Les membres du conseil se posent des questions, sur la notion de télétravail, de poste adapté, ou simplement d'aménagement du temps de travail pour raisons médicales

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## 4. Logiciel Inviséo

Le pacte fiscal et financier de solidarité a prévu de préserver la santé financière du territoire. A cet égard, la Communauté urbaine de Dunkerque s'est dotée d'une solution proposée par Finance active permettant de réaliser des analyses financières rétrospectives, afin de s'assurer de la soutenabilité financière de l'intercommunalité, mais également des communes membres.

Une convention est mise en place afin de décrire les fonctionnalités attendues de l'outil d'analyse financière, de fixer les modalités de la participation financière respective de la communauté urbaine et de la commune, ainsi que les modalités de suivi et de gouvernance convenues au titre de la plate-forme mise en œuvre.

L'ensemble des coûts induits par l'outil d'analyse financière Inviséo, y compris ceux concernant la commune, sera payé par la Communauté urbaine au prestataire. La participation financière annuelle imputable à la commune fera l'objet d'une refacturation via l'émission d'un titre de recettes par la CUD. Le montant refacturé s'élèvera à 558,48 euros.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la participation financière annuelle pour l'acquisition et l'utilisation du logiciel INVEO, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve l'accès au logiciel Inviséo
- accepte le principe d'une refacturation par la CUD
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

## 5. Budget primitif exercice 2023

La proposition de vote du budget primitif 2023 est la suivante : le budget est voté au chapitre.

### 5.1 Section d'investissement

Chapitres	BP 2023	Chapitres	BP 2023
20 - Immobilisations incorporelles	- €	13 - Subventions d'investissement	82 245,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	- €	16 - Emprunts et dettes assimilées	17 149,76 €
21 - Immobilisations corporelles	9 999,82 €	20 - Immobilisations incorporelles	- €
23 - Immobilisations en cours	172 775,63 €	21 - Immobilisations corporelles	- €
		23 - Immobilisations en cours	- €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>182 775,45 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>82 245,00 €</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	17 149,76 €
13 - Subventions d'investissement	- €	1068 - Excédents de fonds capitalisés	33 784,58 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	44 856,18 €	138 - Autres subventions non transférables	- €
		024 - Produits des cessions d'immobilisations	- €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>227 631,63 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>50 934,34 €</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	- €	021 - Virement de la section de fonctionnement	128 236,87 €
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>227 631,63 €</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>261 416,21 €</b>
RAR	- €	RAR	- €
	+		+
D001 SOLDE D'EXÉCUTION NÉGATIF OU ANTICIPÉ	33 784,58 €	R001 SOLDE D'EXÉCUTION NÉGATIF OU ANTICIPÉ	=
	=		=
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>261 416,21 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>261 416,21 €</b>

Section d'investissement : le budget 2023 s'équilibre en investissement à la somme de 261 416,21 euros.

### 5.2 Section de fonctionnement

Chapitres	BP 2023	Chapitres	BP 2023
011 - Charges à caractère général	532 319,90 €	013 - Atténuation de charges	35 000,00 €
012 - Charges de personnel	974 349,50 €	70 - Produits des services, du domaines + ventes	89 100,00 €
014 - Atténuation de produits	67 098,00 €	73 - Impôts et taxes	1 258 644,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	116 800,00 €	74 - Dotations et participations	269 933,00 €
		75 - Autres produits de gestion courante	42 000,00 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>1 690 567,40 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>1 694 677,00 €</b>
66 - Charges financières	7 605,14 €	76 - Produits financiers	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
68 - Dotations aux provisions	- €	78 - Reprise sur provisions	- €
022 - Dépenses imprévues	- €		
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>1 698 172,54 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>1 694 677,00 €</b>
023 - Virement à la section d'investissement	128 236,87 €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	- €
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>1 826 409,41 €</b>	<b>Total des Recettes de fonctionnement</b>	<b>1 694 677,00 €</b>
	+		+
D002 RÉSULTAT REPORTE OU ANTICIPE	=	R002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	131 732,41 €
	=		=
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 826 409,41 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 826 409,41 €</b>

Section de fonctionnement : le budget 2023 s'équilibre en fonctionnement à la somme de 1 826 409,41 euros.

Soit un budget global équilibré (investissement + fonctionnement) d'un montant total de 2 087 825,62 euros.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter, au chapitre, le budget primitif de la Commune d'ARMBOUTS-CAPPEL au titre de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la présentation du budget primitif 2023, Monsieur le Maire propose le vote.

*Vote du Conseil Municipal :*

*POUR : 16*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 0*

Le vote de ce point permettra à l'ensemble des Conseillers municipaux de procéder à la signature du budget primitif 2023 en fin de réunion.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu ce qui précède, et en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2023.**

#### **6. Travaux programmés.**

Programmation des travaux	
<b>2023</b>	Réaménagement total Rue de l'Abbé Libbrecht Quai de bus et trottoirs traversants Rue du Nord - 30/05/2023 - 9/06/2023 Route de Cappelle : Effondrement EU
<b>2024</b>	Réaménagement Site du Grand Millebrugghe Réfection Rue de la ferme
<b>2025</b>	Liaison vélo Armbouts-Cappel / Spycker / Grand Millebrugghe / Lac : mode doux Ouvrage d'art RN 225
<b>2026</b>	Réfection Chemin de la Sablière Trottoirs Rue Van der meersch

#### **7. Organisation des ALSH**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des dates où se dérouleront les Accueils de Loisirs Sans Hébergement cet été.

Ils se dérouleront :

- du lundi 10 juillet au vendredi 28 juillet 2023,
- et du lundi 31 juillet au vendredi 18 août 2023.

Le calendrier scolaire aurait permis l'organisation de semaines d'accueil en août, les plannings du personnel étant réalisés, il est difficile de les changer cette année. Une vigilance sur le calendrier scolaire 2023 2024 est souhaitée.



## 8. Sécurité

### 8.1 Formation du SDIS du 24 janvier 2023

Une réunion d'information s'est déroulée au SDIS de Fort Mardyck le 24 Janvier 2023. Etaient présents le conseiller municipal en charge des questions de sécurité ainsi que l'agent communal responsable des espaces verts. L'objectif était de montrer l'intérêt d'un exercice au niveau du Plan Communal de Sauvegarde, et d'effectuer en groupe une simulation.

La commune d'Armbouts-Cappel a déjà effectué cet exercice, il pourrait être intéressant de le réitérer.

### 8.2 Points sécurité divers

Présenté par Pierre Averlant

## 9 Local Anim'enVie

Le local occupé par l'association Anim'enVie n'est pas aux normes en ce qui concerne l'installation électrique ainsi que son état général. Les risques d'incendie sont évalués majeurs, le local présente de nombreuses fuites et un plancher défectueux, il est nécessaire d'effectuer les travaux.

### 9.1.1 Formation habilitation électrique

Les agents ne sont pas à jour dans leurs habilitations électriques. L'agent mis à disposition de la commune par la communauté urbaine de Dunkerque va intégrer une session de formation organisée par la CUD cette année. Un agent de la commune suivra un recyclage dans un organisme de formation agréé.

### 9.1.2 Sécurité arrêt de bus la Sablière

Les arbres appartenant à l'habitation au niveau de l'arrêt de bus de la Sablière présentent un danger en cas de tempête. Plusieurs arbres sont déjà tombés, ceux encore en place menacent l'arrêt de Bus et la route avec un risque au niveau de la population. Le propriétaire a été sollicité à ce sujet.

## 10 Points d'information

- Comité de jumelage
- Concours de jardins fleuris
- Conseil municipal exceptionnel le 9 juin 2023
- Dénomination et numérotation de la rue de la petite Chapelle
- Projet d'implantation d'une filière de production d'aciers électriques à Grande-Synthe
- Dissolution du comité des fêtes (remise des dons) voir annexe1 et annexe 2

## 11 Questions diverses

- **Question 1 Cécile DIERS** « concernant le projet de jardins familiaux, l'agriculteur qui entretient gratuitement la parcelle appartenant à la commune demande si c'est possible de faire borner à nos frais la parcelle appartenant à la commune et de la clôturer. En effet, la parcelle cadastrée AN 130 ne sera pas la propriété de la mairie dans sa totalité ».

**Réponse :** « le projet ne débutera pas cette année, après rencontre avec l'agriculteur, celui-ci continuera son activité cette saison, le bornage de la parcelle sera effectué lors du démarrage du projet »

- **Question 2 Cécile DIERS** – « concernant les poteaux en bois qui ont commencé à être installés route de la maison blanche pour la mise en place de la fibre, plusieurs riverains me demandent si c'est possible de les enlever car ils sont dangereux dans le double virage lorsque des voitures doivent se croiser car la route est assez étroite ».

**Réponse :** « Actuellement la priorité est donnée au déploiement de la fibre. Les poteaux initialement ont été mis et laissés en l'état suite à un refus tier. Les refus tiers seront examinés lorsque le déploiement sans refus tiers sera réalisé. »



- Question 3 Gilles CRÉPIN « Avis architectural pour le nouveau lotissement »

Réponse : « Etant dans le périmètre de sauvegarde des bâtiments de France, tous les permis de construire ont été validés par l'Architecte des bâtiments de France M. LOIC LIEVIN »

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée à 12h35

Le Maire,



Jean-Luc DARCOURT

La /Le secrétaire de séance,





## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du Samedi 8 avril 2023

#### ANNEXE N° 1/1

Aucune remarque n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 avril 2023, celui-ci est approuvé et arrêté par les élus présents au commencement de la séance du Conseil Municipal du samedi 30 juin 2023 à savoir :

- Jean-Luc DAR COURT, Maire,
- Marie-Claire CAILLIAU, Adjointe au Maire
- David VANMARQUE, Adjoint au Maire,
- Marie DUMOTIER, Conseillère municipale,
- Jean-Noël MALLEVAEY, Conseiller municipal,
- Gilles CRÉPIN, Conseiller municipal,
- Pierre AVERLANT, Conseiller municipal,
- Ludovic FAUQUET, Conseiller municipal,
- Cécile DIERS, Conseillère municipale,
- Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale,
- Kévin BATAILLIE, Conseiller municipal

Étaient absents et ont donné pouvoir :

- Jean-Antoine VILLAU GARCIA, Adjoint au Maire, à Pierre AVERLANT, Conseiller municipal,
- Daniel DECHERF, Adjoint au Maire, à Jean-Noël MALLEVAEY, Conseiller municipal,
- Véronique LAGATIE, Conseillère municipale, à David VANMARQUE, Adjoint au Maire,
- Céline LEMOR, Conseillère municipale, à Marie DUMOTIER, Conseillère municipale,
- Fabienne PORREAUX, Conseillère municipale, à Ludovic FAUQUET, Conseiller municipal,
- Isabelle PADIÉ, Conseillère municipale, à Jean-Luc DAR COURT, Maire,
- Nicolas GRAZIANO, conseiller municipal, à Marie-Claire CAILLIAU, adjointe au maire.

Secrétaire de séance : Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale.

